

Arrêt

n° 148 535 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie Ngombe ; vous viviez à Kinshasa et vous étiez commerçante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Vous viviez depuis 1993 avec votre compagnon, un ex- Faz (Forces Armées Zairoises) sous le régime de Mobutu. En 1997, après avoir passé quelques mois à Kitona, il a fui à Brazzaville où il a vécu jusqu'en 2011.

Durant toute cette période, vous avez eu des contacts et à partir de 2007, vous lui rendiez visite régulièrement. Le 25 janvier 2011, il est revenu à Kinshasa sans vous expliquer les raisons. Le 28 février 2011, il a été arrêté par des hommes en civils, accusé d'avoir participé à l'attaque de la résidence

du président Kabila survenue la veille. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles jusqu'en décembre 2013 où un homme vous a contactée et proposé de le faire évader moyennant une somme d'argent. Après quelques contacts, l'opération s'est déroulée le 10 mai 2014. Vous attendiez dans une voiture avec votre beau-frère que votre compagnon puisse vous rejoindre lorsque vous avez tous été arrêtés par des militaires. Vous avez été mise au cachot au camp Ndolo durant 17 jours, accusée d'être une rebelle. Vous avez été conduite à l'hôpital Mama Yemo pour raison de santé et vous avez réussi à convaincre le militaire qui vous gardait de vous laisser partir moyennant 1000 dollars. Vous êtes restée cachée dans un couvent jusqu'en août 2014, le temps que votre fuite vers l'Europe s'organise.

Vous avez introduit une demande d'asile le 18 août 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre parce que vous êtes accusée d'avoir corrompu des militaires pour faire évader votre mari, lui-même accusé d'avoir participé à l'attentat contre le palais présidentiel en février 2011 et parce que vous êtes considérée comme rebelle (voir notes d'audition du 16 octobre 2014, p. 7-9).

Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité des craintes invoquées.

Tout d'abord, vous prétendez que votre mari aurait été arrêté le 28 février 2011 suite à la tentative de coup d'état contre le palais présidentiel. Or, il est à remarquer que vos propos sont lacunaires et imprécis sur les activités de votre mari et son rôle dans cet attentat. D'une part, force est de constater que vous ne savez rien des activités de ce dernier depuis son départ pour Brazzaville en 1997 jusqu'à son retour à Kinshasa en janvier 2011, alors pourtant que vous dites avoir été en contact avec lui d'abord par courrier et par téléphone et ensuite avoir été le voir tous les 3 mois ou parfois moins depuis 2007 (voir notes d'audition du 16 octobre 2014, p.3). En effet, vous ne savez pas ce qu'il faisait là-bas, ni les noms de famille ou leurs fonctions dans l'armée des amis qui l'hébergeaient (à part deux prénoms) (voir notes d'audition du 16 octobre 2014, p.4) ; vous ne savez pas s'il a demandé l'asile à Brazzaville, ni les raisons pour lesquelles votre mari aurait décidé de rentrer le 25 janvier 2011 à Kinshasa, vous bornant à déclarer qu'il ne vous l'a pas expliqué (voir notes d'audition du 16 octobre 2014, p.3). D'autre part, vous ne savez pas si votre mari a réellement participé à cet attentat, déclarant « le penser un tout petit peu », mais ne pouvant donner aucun détail concret, circonstancié sur la journée du coup d'état et l'attitude de votre mari le jour dit, si ce n'est de dire « qu'il est revenu le soir, il était nerveux,... » (voir notes d'audition du 16 octobre 2014, p.4).

Mais surtout, il est à remarquer que vos propos sont lacunaires sur les suites du coup d'état, ce qui n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui prétend que son mari a été arrêté pour ce fait là. Vous prétendez l'avoir recherché dans différents camps militaires, l'avoir cru mort (voir notes d'audition du 16 octobre 2014, p.4) et n'avoir eu aucune nouvelle de lui, ne pouvant préciser où il était détenu. Cependant, sur les faits en eux-mêmes, vous êtes dans l'incapacité de dire qui a fait ce coup d'état ou même pouvoir citer le nom d'une personne ayant été citée comme étant impliquée dans cet attentat : vous prétendez « qu'on a dit à la télévision qu'il y avait eu des troubles, des tirs mais qu'aucune précision n'a été faite sur les auteurs de ces troubles » (voir notes d'audition du 16 octobre 2014, p. 4-5). Vous n'avez jamais entendu de noms de personnes impliquées ni même des précisions sur le nombre de personnes arrêtées, ou de personnes tuées (vous bornant à déclarer « qu'ils n'en n'ont pas parlé ») (voir notes d'audition du 16 octobre 2014, p.5). Or, il ressort de nos informations (voir *farde* « information des pays », article du site *digitalcongo* du 8 mars 2011+ *radio okapi*, 28 mai 2012), que les 126 personnes impliquées dans ce fait et arrêtées ont été présentées à la presse le 8 mars par les autorités militaires qui instruisent leur dossier.

Concernant votre mari, vous n'avez jamais cherché à prendre un avocat pour avoir de ses nouvelles en disant que vous n'aviez pas les moyens, ce qui ne nous paraît pas crédible puisque vous prétendez ensuite avoir payé 2000 dollars pour le faire évader deux ans plus tard et avoir réuni l'agent en quelques mois ; vous n'avez pas plus tenté de contacter une association des droits de l'homme pour vous aider et prétendez ne pas avoir retrouvé les amis de votre mari, ni même réussi à les contacter (n'ayant pas leur numéro), ni même à leur écrire pour avoir de l'aide (voir notes d'audition du 16 octobre 2014, p.5).

De plus, vous prétendez ne pas être au courant de la tenue d'un procès pour les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire, disant ne rien avoir entendu que ce soit par la presse, la TV ou les rumeurs sur les marchés (voir notes d'audition du 16 octobre 2014, p.7), alors qu'il ressort de nos informations que non seulement un procès a eu lieu en mai 2012 devant la cour militaire de Gombe mais qui plus est, une loi d'amnistie a été votée en 2014 qui s'applique pour les personnes impliquées dans cet attentat (voir farde « information des pays », site internet 7sur7 : « Procès des présumés auteurs de l'attaque de la résidence,.... » du 31 mai 2012+ site de RFI : « RDC : ouverture du méga-procès de l'attaque manquée contre la présidence en février 2011 », 28 mai 2012 + site Voice of Congo : « RDC : la liste des 50 premiers amnistiés » du 21 avril 2014+ article du Phare : « Amnistie : les 50 premiers bénéficiaires sont là », du 21 avril 2014+ Jeune Afrique, 30 avril 2014). Vous ne pouvez dès lors pas préciser si votre mari a été condamné.

Au surplus, il ressort de nos informations que l'ASADHO s'est penchée sur le sort des personnes impliquées dans cet attentat et a établi une liste de personnes concernées qui étaient toujours en détention en décembre 2013 en indiquant le numéro de rôle devant la cour militaire de Gombe (voir RP78/2011). Le nom de votre mari ne figure pas sur cette liste (voir farde « Information des pays », rapport Asadho : décembre 2013, p. 15 et suiv.)

Vu l'ensemble de ces imprécisions et déclarations lacunaires, vu votre manque d'intérêt et votre absence de démarches pour obtenir des renseignements sur cette affaire et sur votre mari, il nous est permis de douter de la réalité des faits liés à votre mari, faits qui seraient à la base de vos craintes. Partant, il nous est permis de remettre en cause la réalité de votre participation à l'évasion de votre mari qui aurait provoqué votre arrestation.

Sur ce point, il ressort malgré tout de l'analyse de vos déclarations plusieurs éléments non crédibles. Tout d'abord, alors que vous dites être en contact à plusieurs reprises avec un commandant qui vous propose d'aider votre mari à s'évader, vous ne pouvez nous dire dans quel endroit votre mari aurait été détenu, déclarant que votre contact n'a pas voulu le dire (voir notes d'audition, p.5-7). Qui plus est, vous dites avoir vu votre mari lors de son évasion : or, vous n'avez fait aucune démarche pour avoir de ses nouvelles par la suite, que ce soit au Congo ou en Belgique ni, à aucun moment, informé sa famille du fait que vous l'aviez vu, ne donnant aucune explication convaincante à votre attitude ; dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas essayé d'avoir des nouvelles de votre beau-frère qui aurait été arrêté en même temps que vous, ni véritablement tenté de contacter l'homme qui vous avait proposé cette évasion (à part tenter de lui téléphoner une fois) (voir notes d'audition, p.7-8). Votre attitude passive et votre absence de démarches ne sont pas compatibles avec celle d'une personne qui invoque avoir une telle crainte dans son chef.

Pour le surplus, vos propos quant à votre incarcération sont à ce point imprécis et peu circonstanciés qu'ils ne reflètent pas un vécu : invitée à expliciter vos conditions de détention durant 17 jours en donnant un maximum de détails, vous vous êtes bornée à évoquer avoir été maltraitée, ne pas avoir reçu toujours à manger, avoir eu l'aide d'une co-détenue, avoir eu des soucis de santé (voir notes d'audition, p.8). Interrogée sur vos co-détenues, vous avez pu donner 4 prénoms et dire qu'elles parlaient en langage codé et que vous ne savez pas si c'étaient des militaires ou des femmes de militaires, sans pouvoir dire quoi que ce soit d'autre, tels le motif ou la durée de leur détention, déclarant ne pas avoir parlé avec elles (voir notes d'audition, p.9). Vous n'avez pu enfin donner le nom du militaire que vous auriez payé pour fuir (voir notes d'audition, p.8-9).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause la réalité de votre incarcération.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence d'un risque tel que mentionné ci-dessus en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence, à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. La partie requérante a produit à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir :

- un extrait du rapport du Foreign and Commonwealth Office de la Grande Bretagne relatif à la situation des droits de l'homme en RDC daté du 12 mars 2015
- un courrier écrit par le frère de la requérante à l'attention du comité des droits de l'homme et développement
- un billet de transfert de la prison de Ndolo
- une attestation émanant de l'Archidiocèse de Kinshasa.

4.2. Le Conseil observe que ces pièces correspondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence les prend en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Dès lors que la requérante affirme avoir été arrêtée et détenue en mai 2014 dans le cadre d'une tentative d'évasion de son compagnon, détenu depuis 2011 pour participation à l'attaque de la résidence du chef de l'Etat survenue en février 2011, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les nombreuses imprécisions et méconnaissances de la partie requérante quant aux activités de son compagnon, quant à ses frères d'armes, quant aux suites de cette attaque de 2011 et quant au jugement rendu dans le cadre de cette affaire. Il en va de même pour l'arrestation de la requérante, sa détention et le sort des autres protagonistes.

5.9. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a également pertinemment fait mention des informations en sa possession selon lesquelles les auteurs de cette attaque ont pu bénéficier d'une loi d'amnistie votée en 2014 et relever que le nom du compagnon de la requérante ne figure pas dans la liste établie par l'ASADHO reprenant le sort des personnes impliquées dans cet attentat et une liste des personnes toujours en détention en décembre 2013.

5.10. En ce que la requête met en avant l'absence d'implication politique de la requérante, le fait qu'elle ait cohabité de manière sporadique avec son concubin et la culture africaine pour expliquer les méconnaissances de la requérante, le conseil ne peut se satisfaire de telles argumentations. Il relève que la requérante vivait avec son compagnon depuis son retour à Kinshasa en janvier 2011, que le procès des auteurs de l'attaque de février 2011 a été très médiatisé et que la culture africaine ne peut suffire pour expliquer des méconnaissances portant sur des éléments substantiels du récit de la requérante tel les noms des compagnons d'armes du concubin de la requérante ou le lieu de détention de ce dernier.

5.11. En ce que la requête avance que dans la liste de l'ASADHO seuls les dossiers pour lesquels une date de fixation avait été arrêtée par le greffe la Cour militaire ont été repris, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation est inexacte dès lors que la liste reprend également l'identité de 38 personnes qui n'ont pas comparu et qui sont en détention sans aucun dossier.

5.12. S'agissant de l'arrestation, de la détention et de l'évasion de la requérante, la requête explique les méconnaissances de la requérante par son état de santé et les sévices subis, le Conseil est d'avis que l'hypertension alléguée de la requérante ne peut à suffire à expliquer le manque de consistance de ses propos quant à sa détention et quant à son évasion.

5.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. La requête reste en défaut d'apporter la moindre explication quant aux différents motifs de l'acte attaqué. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.14. Les documents produits à l'audience ne sont pas de nature à énerver ce constat.

A propos du rapport de 2015 quant à la situation des droits de l'homme en RDC, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Le courrier du diocèse de Kinshasa est particulièrement peu circonstancié et mentionne uniquement les traumatismes de la requérante en manière telle que ce document ne peut nullement apporter la preuve de la réalité » des faits de persécution avancés par la requérante.

Le courrier du 13 mai 2014 est lui aussi peu circonstancié, il s'agit de plus d'un courrier privé dont par sa nature le conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction. Partant il ne peut se voir attribuer une force probante telle qu'il puisse suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

Quant au billet de transfert, il ressort de sa rédaction qu'il s'agit d'un document interne à l'usage du personnel militaire. Partant, il ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN